



# LE CONSEIL GENERAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal  
Vu le préavis de la Commission des Infrastructures et Energies

## **Article premier.-**

L'arrêté communal sur les taxes et émoluments du 28 septembre 1992 est complété comme suit :

Art. 32 bis (nouveau) :

<sup>1</sup>Une contribution de 0.5 ct/kWh est perçue sur l'énergie électrique distribuée.

<sup>2</sup>Le produit de la contribution sera utilisé pour la création ou la rénovation d'installations de production d'énergie électrique à partir d'énergies primaires renouvelables distribuée aux consommateurs de l'aire de desserte du gestionnaire de réseau électrique.

<sup>3</sup>Celui-ci est compétent pour prélever et affecter le montant de la redevance conformément aux al. 1 et 2 ci-dessus.

## **Article 2.-**

En fin de législature communale, un bilan rétrospectif et prospectif des projets partiellement financés par la contribution écologique sera présenté aux Conseils généraux des 3 villes fondatrices.

## **Article 3.-**

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales. Il fixe la date d'entrée en vigueur.

Le Locle, le 30 novembre 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président  
Théo Bregnard

Le secrétaire  
Pierre-André Rohrbach